

## **Annexe au règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431)**

(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

### **Soldes et indemnités**

#### **Préambule**

L'engagement des SPV repose sur le volontariat. Les montants versés ne constituent donc pas un salaire, mais un soutien financier visant à reconnaître leur implication dans des missions régaliennes et à limiter les contraintes liées à leur disponibilité.

Leur engagement n'entre pas dans le cadre de la loi sur le travail.

Ces indemnités sont versées de manière transparente, équitable et proportionnée à l'engagement de chacun-e.

#### **1. Nature des versements**

Les soldes et indemnités allouées aux SPV ne constituent pas un salaire.

Elles permettent :

- de reconnaître et valoriser l'engagement et les prestations des volontaires ;
- de compenser les contraintes liées à leur disponibilité et à leurs interventions (temps, déplacements, absences du domicile, etc.) ;
- de faciliter leur engagement en limitant les impacts financiers sur leur vie personnelle et professionnelle.

#### **2. Principes**

- a) Transparence : les modalités de calcul et de versement des soldes et indemnités sont clairement définies et communiquées à l'ensemble des SPV, garantissant une gestion juste et équitable.
- b) Équité : les montants versés tiennent compte :
  - de la disponibilité et des missions accomplies ;
  - des responsabilités exercées par chaque SPV ;
  - du temps consacré, dans le respect du cadre fixé par les dispositions légales et réglementaires.
- c) Reconnaissance : ces indemnités traduisent la gratitude de la communauté sans altérer l'esprit volontaire qui anime leur engagement.
- d) Avantages fiscaux et sociaux : conformément à la législation en vigueur, les soldes et indemnités ne doivent pas être assimilées à un revenu professionnel ; elles bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux - soulignant le caractère volontaire de l'activité.

#### **3. Engagement réciproque**

Les SPV s'engagent avec dévouement et dans le respect des valeurs du service public et du Groupement SIS. En contrepartie, le Groupement SIS s'engage à :

- assurer une indemnisation adaptée et respectueuse de la nature volontaire de l'engagement ;
- offrir des conditions d'intervention sécurisées et des formations continues ;
- valoriser leur action au sein de la communauté.

Compte tenu de ce qui précède, les SPV sont éligibles aux soldes, indemnités et dédommages suivants.

#### **A. Solde horaire pour service du feu**

La solde horaire est fixée en principe au même montant que le salaire minimum en vigueur à Genève. L'indexation du montant de la solde est de la compétence du comité du Groupement SIS.

Elle est versée en fonction de la durée de l'engagement.

##### **A.1 Intervention en cas de sinistre**

Les interventions sont soldées entre l'heure d'alarme et l'heure de licenciement, ce dernier ayant lieu après le rétablissement du matériel d'intervention. En cas d'alarme/mobilisation sans engagement effectif, une heure sera décomptée pour chaque SPV présent.

L'heure de début d'alarme est prise en compte si le SPV se présente à sa base de départ au maximum 1 heure après l'alarme. Dans le cas contraire une déduction *pro rata temporis* sera effectuée.

##### **A.2 Services de préservation**

Les services de préservation sont soldés entre la prise de garde (30 minutes avant le début du service) et le licenciement (30 minutes après la fin de la manifestation).

Les gardes non décommandées 24 heures avant le début du service sont soldées 1 heure.

##### **A.3 Autres services commandés**

Les sous-officier-ère-s, lorsqu'ils ou elles ne touchent pas d'indemnités, les sapeur-e-s et appointé-e-s sont soldés à l'heure effectuée pour l'accomplissement des autres services commandés.

#### **B. Solde forfaitaire pour autres tâches essentielles**

La solde est calculée forfaitairement par tâche ; elle est versée si la tâche est exécutée.

##### **B.1 Exercices et instructions**

Les heures d'exercices et d'instruction donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire :

nombre d'heures par exercice : soirée	2
nombre d'heures par exercice : demi-journée	4
nombre d'heures par exercice : journée	8

La participation aux cours fédéraux est dédommagée selon ces mêmes règles.

Les cours suivis à l'école SIS du Groupement SIS sont soldés / indemnisés en fonction des heures de cours transmises par cette dernière.

Les préparateurs et instructeurs de cours reçoivent une indemnité forfaitaire, calculée en appliquant au nombre d'heures de formation, le coefficient suivant :

coefficient préparateur de cours	1.50
coefficient instructeur de cours	1.25
coefficient préparateur et instructeur de cours	1.50

Cette solde forfaitaire couvre l'ensemble du temps consacré à la préparation et à la mise en place de la formation, préalablement ou postérieurement à la formation (repli).

## B.2 Services d'astreinte

Les SPV assignés à un service hebdomadaire d'astreinte reçoivent une solde forfaitaire :

Astreinte (par semaine)	300 francs
-------------------------	------------

## B.3 Services d'entretien planifiés

Les SPV assignés à un service planifié d'entretien du matériel et des locaux reçoivent une solde forfaitaire :

Entretien planifié (par entretien)	75 francs
------------------------------------	-----------

## C. Indemnités de fonction forfaitaires

### C.1 Indemnité de grade (fixe pour chaque grade)

Chaque officier-ère, chaque sous-officier-ère en charge d'un dicastère reçoit une indemnité forfaitaire annuelle, payable en mai et en novembre. Cette indemnité dédommage les contraintes liées à la responsabilité de commandement.

commandant-e de compagnie	2'500 francs
remplaçant-e du commandant ou de la commandante de compagnie	2'000 francs
officier-ère	1'500 francs
sergent-major ou sergente majeure	1'500 francs
fourrier-ère	1'500 francs
sous-officier-ère (avec sous-dicastère)	500 francs

### C.2 Indemnité de compagnie (variable en fonction de la taille de la compagnie)

Chaque officier-ère, chaque sous-officier-ère en charge d'un dicastère reçoit une indemnité forfaitaire annuelle, payable en mai et en novembre.

Cette indemnité dédommage l'ensemble des tâches administratives relevant de la fonction, soit (liste non exhaustive) :

- séance d'organisation, de planification, et de suivi des activités essentielles ;
- établissement des budgets, engagement des dépenses, établissement des soldes ;
- entretien avec les SPV : recrutement, entretien de service, entretiens disciplinaires ;
- entretien des véhicules, du matériel, des locaux, organisation des bases de départ et autres activités logistiques ;
- participation aux assemblées, aux cérémonies et aux séances d'information ;
- autres tâches administratives et informatiques ;

L'indemnité varie selon le grade et selon la taille de la compagnie ; chaque SPV s'engage à accomplir ces tâches sans compensation supplémentaire

#### Indemnité pour une compagnie de 100 SPV du Groupement SIS (ou plus)

commandant-e	6'000 francs
remplaçant-e du commandant ou de la commandante	3'500 francs

officier-ère	2'500 francs
sergent-major ou sergente-majore	1'500 francs
fourrier-ère	1'500 francs
responsable de sous-dicastère	500 francs

Un abattement de -5% est appliqué par tranche de 10 SPV – en dessous de 100 SPV.

## D. Dédommagement pour frais divers

### D.1 Dédommagement forfaitaire pour frais divers

Chaque SPV reçoit au mois de novembre une allocation pour frais divers ; l'allocation est versée aux SPV en fonction au 1<sup>er</sup> novembre ; elle est calculée au *prorata temporis* de la durée d'incorporation.

Dédommagement forfaitaire pour frais divers (annuel)	430 francs
--	------------

Ce dédommagement couvre, de manière forfaitaire, l'ensemble des frais supportés par les SPV dans le cadre de leur activité :

- frais médicaux non pris en charge par les assurances ;
- frais de collation pour service de préservation ;
- frais d'utilisation du matériel informatique, bureautique et du téléphone personnel ;
- frais de transport ;
- etc.